

28 rue Saint-Laurent – 17600 LE GUA
Tél. 05 46 22 80 08 – Fax 05 46 22 90 79Site Internet : www.le-gua.comE-maill : mairie@le-gua.com

PM_T_20230704

Portant interdiction de feux de plein air, de barbecue et de feu d'artifice sur
l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune du Gua

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Forestier et notamment son article L131-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et R541-8

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R610-5

CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité publique il y a lieu d'interdire la pratique des feux de camps, de plein air, d'éclade, l'utilisation de réchauds, de barbecues, de tout dispositif à flamme vive ainsi que les feux d'artifice privé sur le domaine public ainsi que le domaine privé communal,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux, et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies.

ARRETE

Article 1er : Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 2 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, éclades, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public ainsi que le domaine privé communal, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la ville.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R610-5 du Code Pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 :

Ampliation:

-Monsieur le Maire,

-Le Commandant de la brigade autonome de la gendarmerie de Marennes-Hiers Brouage,

-La police municipale,

Le Gua, le 21 juillet 2023

Le Maire

Patrice BROUHARD

Affiché le :

Auteur de l'acte :
M le Maire

Trouvés au Représentant
de l'Etat Ce : 24/07/23

Publié sur le site Internet : 24/07/23

